



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement d'un espace forestier pour plantation de vignes
sur le territoire de la commune de Meuilley (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 R. 122-3 et R122-5 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3724 relative au projet de défrichement d'un espace forestier pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Meuilley (21), reçue le 23/01/2023 et portée par le GFA des Monbourgeons représentée par son gérant, Monsieur Frédéric MAREY ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 31/01/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Côte d'Or du 10/02/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher environ 1,43 ha de terrain ayant déjà fait l'objet d'un abattage et actuellement à l'état de friche ;

dont l'objectif poursuivi est, après travaux de nettoyage et de nivelage prévu en juillet et août 2023, de permettre la plantation de vigne en appellation « Hautes Côtes de Nuits » avec enherbement ;

qui relève de la catégorie n°47 a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

qui est soumis à autorisation de défrichement ;

qui devra faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles C 431, 432, 433, 434, 441, 442, 443, 445, 446, 447, 448, 449, 478 et 582 001, 005, 164, 170 et 173 (lieu-dit « au dessus des Monbourgeons») d'une contenance cadastrale de 1 ha 43 a et 60 ca située à Meuilley (21) ;

sur un espace forestier ayant fait l'objet d'une récolte il y'a quelques années ; les parcelles se situent en pied de pente à l'interface entre l'espace agricole au fond d'un vallon et l'espace forestier sur les reliefs ;

situé au sein du site Natura 2000 ZPS¹ « Arrière côte de Dijon et de Beaune », de la ZNIEFF de type II « Côte et arrière côte de Dijon » et de la ZICO² « Arrière côte de Dijon et de Beaune »

en dehors de zones humides répertoriées ou de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels ;

au sein de la zone tampon des biens inscrits au patrimoine UNESCO ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant plus d'enjeux environnementaux particuliers, la disparation de la strate forestière étant déjà effective ;

du fait que le porteur de projet prévoit un enherbement entre les rangs de vignes ; cette disposition est de nature à limiter le risque de ruissellement et de glissement de terrains ;

du fait que les enjeux et mesures supplémentaires liés à Natura 2000 devront être pris en compte dans l'évaluation des incidences Natura 2000 à réaliser et à joindre à l'autorité en charge de Natura 2000 ;

du fait que le porteur de projet devra réaliser les travaux en dehors des périodes de sensibilité de la faune ;

concluant en l'absence d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement d'un espace forestier pour plantation de vignes sur le territoire de la commune de Meuilley (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Conformément au V de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, le formulaire d'examen au cas par cas ne permettant pas d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000, la présente décision ne tient pas lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

1 Zone de protection spéciale – Directive Oiseaux 2009/147/CE

2 Zone d'importance pour la conservation des oiseaux

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 17 février 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr